

15-08-1989
Landemeulebroeck
Ministre M.
M. L.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi, le 6 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instaurant un seul type d'examen de chasse en Région wallonne par modification de l'Arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse", a donné le 7 juin 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse".

PREAMBULE.

L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, notamment l'article 4, 2°, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1980;"

DISPOSITIF.

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 juillet 1986 rendant obligatoire la détention du permis de chasse C en Région wallonne, dispose comme suit :

"Article 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse est complété par les alinéas suivants :

"En Région Wallonne, la chasse ne pourra être exercée que par les détenteurs d'un permis de chasse C.

Toutefois, à titre transitoire, les détenteurs du seul permis de chasse A ou du seul permis de chasse B pourront jusqu'au 30 juin 1989, continuer à chasser les gibiers appartenant aux catégories correspondant respectivement aux permis de chasse A et B"

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1986".

Dans un souci de bonne légistique, il est proposé d'insérer l'arrêté précité dans l'arrêté en projet, afin de grouper dans un seul chapitre les dispositions relatives à la Région wallonne.

A cette fin, il convient :

1° d'insérer dans le chapitre VI de l'arrêté royal du 28 février 1977, un article 19 rédigé comme suit :

"Article 19.-

La chasse ne pourra être exercée que par les détenteurs d'un permis de chasse C" (1);

2° d'abroger l'arrêté du 10 juillet 1986 dans un article 2 de l'arrêté en projet, l'article 2 de celui-ci en devenant l'article 3.

Article 1er.

Article 19 en projet (devenant l'article 20).

1) A l'alinéa 1er, les mots "Pour la Région wallonne" sont inutiles, étant donné l'intitulé du chapitre.

.../...

(1) Les articles 19 et 20 en projet deviennent, dès lors, les articles 20 et 21.

La rédaction suivante est proposée :

"Le permis de chasse C visé à l'article 19 est délivré moyennant la réussite ... (la suite comme au projet)".

2) L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Toutefois, peuvent obtenir le permis de chasse C sans présenter cet examen, ceux qui sont titulaires à la fois d'un certificat de l'examen de chasse A et d'un certificat de l'examen de chasse B".

Article 20 en projet (devenant l'article 21).

1) Au début de l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire : "Par dérogation à l'article 20 ... peuvent ...", au lieu de "Par dérogation à l'article 4, 2° ... pourront ...".

2) A l'alinéa 2, il convient d'écrire : "cesse de produire ses effets ...".

Article 2 (nouveau).

Conformément à l'observation générale ci-avant, il y a lieu de prévoir l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 juillet 1986.

.../...

Article 2 (devenant l'article 3).

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.